



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **BELANTY***

*de la société* BASF FRANCE SAS  
*enregistrées sous les* n°2019-6132 et 2020-1779

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 septembre 2021,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 27 décembre 2021,*

*Vu le recours gracieux formé le 7 janvier 2022 par la société BASF FRANCE SAS,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 27 décembre 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BELANTY
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	75 g/L - ménfentrifluconazole
<b>Numéro d'intrant</b>	873-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2210797
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. À titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 20 mars 2030.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 29/01/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	150 mL ; 250 mL ; 500 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 5 L ; 10 L ; 20 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>15053202</b> Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.* Maladies du feuillage	<b>1,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 39 et BBCH 49	28	5	-	-	-
Efficacité montrée sur <i>Cercospora beticola</i> , <i>Ramularia beticola</i> , <i>Uromyces betaee</i> et <i>Erysiphe betae</i> . Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.								
<b>16663205</b> Maïs doux*Trt Part.Aer.* Fusariose	<b>1,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5	-	-	-
1 application par an et par culture.								
<b>16663201</b> Maïs doux*Trt Part.Aer.* Maladies des taches foliaires	<b>1,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5	-	-	-
1 application par an et par culture.								
<b>16663202</b> Maïs doux*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	<b>1,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5	-	-	-
Uniquement dans le cadre d'une lutte conjointe contre les maladies des taches foliaires ou les fusariose. 1 application par an et par culture.								
<b>00120031</b> Maïs*Trt Part.Aer.* Fusariose	<b>1,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5	-	-	-
1 application par an et par culture.								



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>15553201</b> Maïs*Trt Part.Aer.* Maladies des taches foliaires	<b>1,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5	-	-	-
	1 application par an et par culture. Cet usage intègre l'usage revendiqué Maïs*Trt Part.Aer.*Kabatiellose.							
<b>15553202</b> Maïs*Trt Part.Aer.* Rouille(s)	<b>1,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5	-	-	-
	Uniquement dans le cadre d'une lutte conjointe contre la maladie des tâches foliaires ou les fusariose. 1 application par an et par culture.							
<b>00603002</b> Porte graine - Maïs* Trt Part.Aer.*Fusariose	<b>1,25 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	Non applicable	5	-	-	-
	-							
<b>15903205</b> Tournesol*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	<b>1,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5	-	-	-
	2 applications par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours. Cet usage inclut les usages revendiqués 15903204 Tournesol*Trt Part.Aer.*Phoma et 15903203 Tournesol*Trt Part.Aer.*Phomopsis.							
<b>15903202</b> Tournesol*Trt Part.Aer.* Sclerotiniose	<b>1,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 31 et BBCH 69	F (BBCH 69)	5	-	-	-
	Uniquement dans le cadre d'une lutte conjointe contre la maladie des taches brunes. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

#### **• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

### ***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 48 heures.

**Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours d'eau ou des routes.

***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

**Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un suivi dédié au métabolite 1,2,4-triazole afin de s'assurer du respect de la valeur seuil réglementaire dans les eaux souterraines.	-	-
Mettre en place un suivi de la résistance au mèfentrifluconazole. Fournir aux autorités compétentes toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.		

**Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Préciser les conditions d'efficacité optimales du produit sur la sclerotiniose et les maladies des taches brunes du tournesol ainsi que sur la rouille du maïs et du maïs doux.
- Contient des isothiazolones (n° CAS 55965-84-9 ; 26172-55-4 ; 2682-20-4 et 2634-33-5) et de l'acide propane-1,2,3-tricarboxylique, 2-hydroxy-, bloc de copolymère avec hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl) et 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, éther monométhylique de polyéthylène glycol et éther mono-alkyle C16-18 de polyéthylène-polypropylène-glycol.